

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/564

ARRETE DE POLICE GENERALE DANGER IMMEDIAT DE SECURITE PUBLIQUE MAISON – 10 BIS RUE DES HUGUENOTS

Le Maire de la Commune de Cournonterral,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4, et L2215-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le risque immédiat que présente l'immeuble sis 10 bis rue des Huguenots – 34660 Cournonterral, propriété de Monsieur Jean MARCILLAC, décédé,

Considérant qu'il y a un danger immédiat nécessitant la prise de mesures provisoires et d'urgence en vue de garantir la sécurité publique laquelle est gravement menacée par l'état de l'ouvrage susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Ville se substitue au propriétaire de l'ouvrage susmentionné afin d'assurer la sécurité publique en procédant aux mesures suivantes :

- Mise en place d'une bâche sur le bâtiment pour éviter les infiltrations d'eau

ARTICLE 2

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 3

L'ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cournonterral et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cournonterral ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

**Fait à COURNONTERRAL,
Le 28 novembre 2025**



Le Maire

William ARS